

ACCÈS JUSTICE TNO

Exercer un contrôle
sur votre vie future :

# LES DIRECTIVES PERSONNELLES

## Qu'est-ce qu'une directive personnelle?

Une directive personnelle est un document légal qui autorise une personne désignée (le mandataire) à gérer et à prendre des décisions concernant votre santé et votre bien-être si vous devenez incapable de le faire vous-même.

Ce document informe votre famille et vos proches de vos volontés concernant les soins et traitements que vous souhaitez recevoir dans une telle situation.

Le mandataire désigné dans votre directive personnelle a le pouvoir de prendre des décisions liées à vos soins médicaux et à d'autres aspects personnels. Ses décisions ont la même valeur légale que si vous les aviez prises.

## Qui devrait avoir une directive personnelle rédigée pour protéger ses intérêts futurs?

Il est essentiel pour chacun de disposer de documents légaux afin de protéger son avenir en cas d'incapacité à prendre des décisions. Lorsqu'une personne perd ses facultés mentales, elle n'est plus en mesure de faire ses propres choix ni de signer une directive personnelle pour désigner quelqu'un qui prendra ces décisions à sa place. Elle ne pourra établir une directive personnelle que si elle retrouve sa capacité de discernement.

L'auteur d'une directive personnelle doit être en mesure de comprendre la nature et les conséquences du document. Toute personne sous tutelle en vertu de la *Loi sur la tutelle* ne peut pas établir une directive personnelle.



## Quelles sont les exigences de validité d'une directive personnelle?

Pour qu'une directive personnelle soit valide, son auteur doit être jugé incapable de prendre ses propres décisions. Cette incapacité doit être confirmée par l'évaluation de deux médecins ou psychologues, qui concluront que la personne ne peut pas comprendre les conséquences de ses décisions sur elle-même.

La directive personnelle prend fin si la personne retrouve sa capacité, en cas de décès de l'auteur, ou si elle ne respecte pas les conditions établies par la *Loi sur les directives personnelles*.



# Que peut inclure une directive personnelle?

D'après l'article 5 de la *Loi sur les directives personnelles,* une directive personnelle peut contenir les éléments suivants :

- Des renseignements sur les valeurs, les croyances et les volontés de l'auteur.
- Des instructions concernant les décisions de nature personnelle à prendre au nom de l'auteur, dans le cas où celui-ci ne pourrait pas les prendre lui-même.
- La désignation d'un ou de plusieurs mandataires autorisés à prendre des décisions personnelles au nom de l'auteur si celui-ci devient incapable.
- La désignation d'un substitut chargé d'agir à la place du mandataire, si ce dernier ne peut ou ne souhaite pas exercer ses fonctions.
- La possibilité de déléguer les fonctions du mandataire à une autre personne.
- Les souhaits de l'auteur concernant la fin de vie, y compris les soins médicaux, l'hydratation artificielle, les mesures de sauvetage, etc.
- La désignation de la personne qui prendra soin de vos enfants (il est conseillé de consulter un avocat en droit de la famille pour plus d'informations à ce sujet).
- D'autres décisions personnelles et/ou légales.

Il est important de noter qu'une directive personnelle ne concerne pas les décisions financières. Elle ne permet pas de prévoir le transfert de biens ni de donner des instructions sur la gestion des finances de l'auteur. Ces pouvoirs peuvent être conférés par une procuration (power of attorney).



# Quelles sont les exigences applicables à la passation d'une directive personnelle?

Pour être valide en vertu de la *Loi sur les directives personnelles*, une directive personnelle doit comporter les éléments suivants :

- Le nom complet de l'auteur et sa signature.
- Le nom complet et la signature de toute personne désignée comme mandataire.
- Une déclaration de chaque mandataire désigné, affirmant qu'il est apte à être nommé mandataire, qu'il comprend les instructions contenues dans la directive et qu'il accepte les responsabilités liées à ce rôle.
- Le nom et la signature d'un témoin attestant de la signature de l'auteur.
- Le nom et la signature d'un témoin attestant de la signature du mandataire.

Il est important de noter que l'auteur et le mandataire doivent être âgés d'au moins 19 ans et avoir la capacité mentale.

# Qui devrais-je choisir comme mandataire?

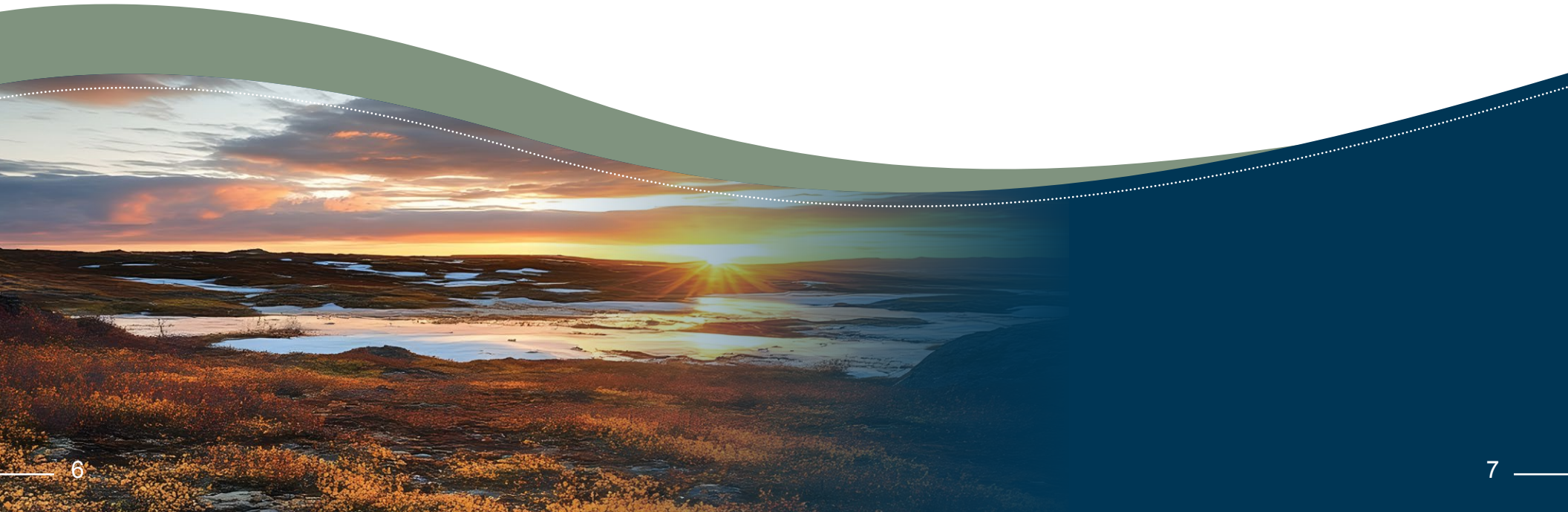
Ce choix est personnel. Le mandataire que vous désignerez sera chargé de prendre des décisions importantes à votre sujet. Ces décisions peuvent avoir des conséquences majeures sur votre vie personnelle. Il est donc essentiel de choisir une personne digne de confiance, afin de vous assurer que vous serez entre de bonnes mains si la situation l'exige.

Il est important de vous assurer que votre mandataire respecte les conditions suivantes :

- Il est digne de confiance.
- Il accepte pleinement le rôle de mandataire.
- Il connaît vos souhaits et vos préférences pour pouvoir prendre des décisions en votre nom, le cas échéant.

# Quels sont les faits importants au sujet des directives personnelles?

- Vous devez avoir confiance en le mandataire que vous nommez.
- Vous ne devez jamais vous sentir obligé ou forcé de signer une directive personnelle. Si vous avez des préoccupations, consultez un avocat.
- Une directive personnelle peut être révoquée à tout moment, sauf si l'auteur perd sa capacité mentale.
- Une directive personnelle prend fin au décès de l'auteur.
- Une directive personnelle peut désigner un ou plusieurs mandataires, qui agiront seuls ou conjointement.
- Il est important de consulter un avocat pour vous assurer que votre directive personnelle respecte les exigences légales prévues par la *Loi sur les directives personnelles.* Un avocat peut également vous offrir des conseils juridiques précieux pour vous aider à prendre les meilleures décisions pour votre avenir.
- Si vous perdez la capacité mentale et n'avez pas les documents légaux en place pour protéger votre futur, vos proches devront entamer une procédure judiciaire pour demander la nomination d'un tuteur à la cour. Sans cela, un tuteur public, une personne étrangère à votre entourage, sera chargé de prendre des décisions à votre sujet.
- Les directives personnelles rédigées dans une autre province ou un autre territoire demeurent valides dans les Territoires du Nord-Ouest, à condition que l'avocat soit autorisé à exercer dans la juridiction où le document a été signé et que le document respecte les exigences des TNO (à l'exception du Nunavut).
- Si l'auteur retrouve sa capacité mentale, le mandataire n'a plus la responsabilité de prendre des décisions à son sujet.
- Vous pouvez toujours modifier votre directive personnelle, à condition d'avoir la capacité mentale. Si vous avez des questions ou préoccupations, consultez un avocat ! Un avocat spécialisé dans ce domaine pourra vous fournir des conseils détaillés et vous garantir que votre directive respecte la loi.



# Quand prend fin
## une directive personnelle?

Une directive personnelle prend fin lorsqu'un des événements suivants se produit :

- Votre décès.
- Vous révoquez la directive.
- La Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest annule la directive ou démet votre mandataire de ses fonctions.
- Une ordonnance de tutelle est rendue par la cour.
- Votre mandataire décède ou perd sa capacité mentale, et aucune autre personne n'est nommée pour le remplacer.



## Où devriez-vous conserver votre directive personnelle?

Il est recommandé de conserver votre directive personnelle dans un endroit sûr, mais facilement accessible à votre mandataire. Vous devriez informer vos proches que vous avez une directive personnelle et vous assurer qu'ils savent où trouver le document. Si vous la conservez dans un coffre-fort ou un coffret de sûreté, veillez à ce que votre mandataire et/ou un membre de votre famille puisse y accéder.

La plupart des organisations responsables de votre bien-être voudront une copie de votre directive personnelle et pourraient demander à voir l'original. Si elles ne peuvent pas y accéder, elles risquent de ne pas être en mesure de vous aider ou de respecter vos souhaits concernant votre avenir. De plus, vous pouvez fournir une copie à votre médecin.

## Définitions :

**Auteur :** Personne qui fait une directive personnelle.

**Capacité :** Aptitude à comprendre les renseignements pertinents à la prise d'une décision personnelle et à apprécier les conséquences raisonnablement prévisibles d'une telle décision.

**Directive personnelle :** Document écrit dans lequel l'auteur donne des instructions concernant sa personne, qu'il s'agisse de soins médicaux ou d'autres affaires personnelles.

**Mandataire :** Sauf indication contraire du contexte, la personne désignée dans une directive personnelle et autorisée à prendre des décisions de nature personnelle au nom de l'auteur.

**Service personnel :** Service fourni à l'auteur en rapport avec sa personne, que ce soit dans le cadre de soins médicaux ou relativement à d'autres affaires personnelles.

**Soins médicaux :** Les examens, interventions ou traitement auxquels on procède, ou les services que l'on fournit, dans un but thérapeutique, préventif, palliatif ou diagnostique ou un autre but lié à la santé, y compris le maintien des fonctions vitales et la réanimation.

**TNO :** Territoires du Nord-Ouest.

## Ressources additionnelles :

https://www.hss.gov.nt.ca/fr/services/directives-personnelles

*Loi sur les directives personnelles*, LTN-O 2005, ch. 16





LA FÉDÉRATION FRANCO-TÉNOISE

CONTACTEZ-NOUS

justicetno@franco-nord.com
federationfrancotenoise.com/justicetno

**RFOUGERE@ICLOUD.COM | WWW.RENEEFOUGERELAW.CA**

Renée Fougère Law et/ou Maître Renée Fougère déclinent toute responsabilité, légale ou autre, pour toute erreur ou omission. Ce document a pour but de fournir de l'information générale uniquement et ne constitue pas un avis juridique ou professionnel. Vous êtes fortement encouragés de discuter vos affaires personnelles avec un avocat qui peut vous fournir des conseils juridiques.

*Bien que ce document utilise actuellement le masculin, nous sommes en démarche active pour adapter notre langage dans le futur afin de mieux refléter la diversité de notre communauté et de demeurer en cohérence avec nos valeurs d'équité et d'inclusion.*

*ANNÉE DE PRODUCTION 2025*

Ministère de la Justice Canada | Department of Justice Canada